

Unité départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 15/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

IVA SAS

70 rue Gabriel Goussault
72320 VIBRAYE

Références : 2022-582_IVA SAS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006300916

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement IVA SAS implanté 70 rue Gabriel Goussault 72320 VIBRAYE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrivait dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/05/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IVA SAS
- 70 rue Gabriel Goussault 72320 VIBRAYE
- Code AIOT : 0006300916
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

Le site réalise le traitement de surface et l'application de peintures sur des éléments métalliques. Les installations de décapage, traitement de surface (cataphorèse 1 et 2), application de peinture (liquide et poudre) et le bassin de rétention ont été visités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rétention des eaux incendie
- air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets atmosphériques – constat visite du 04/02/21	AP de Mise en Demeure du 17/05/2021, article 2	/	Sans objet
3	Surveillance rejets atmosphériques – constat visite du 04/02/21	Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.14.1	/	Sans objet
8	Réservoirs – constat visite du 04/02/21	Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.11.5 et 1.11.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réception des eaux incendie – constat visite du 04/02/21	AP de Mise en Demeure du 17/05/2021, article 1	/	Sans objet
4	VLE Substances dangereuses – constat visite du 04/02/21	Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.1.27.2.IV	/	Sans objet
5	Situation administrative – constat visite du 04/02/21	Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.1.3	/	Sans objet
6	Bruit – constat visite du 04/02/21	Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.6.4	/	Sans objet
7	Réception – constat visite du 04/02/21	Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.11.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre des actions correctives pour lever les constats de la mise en demeure du 17/05/2021. Le bassin de réception des eaux incendie a été réalisé (article 1 de la mise en demeure). Les actions relatives à la conformité des rejets atmosphériques sont en cours (article 2 de la mise en demeure). L'exploitant s'est engagé sur des investissements pour un système de traitement plus efficient des rejets et un échéancier de travaux. Plusieurs constats ont pu être soldés depuis la dernière visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des eaux incendie – constat visite du 04/02/21

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société IVA exploitant une installation d'application de peinture sise au 70 rue Gabriel Goussault sur la commune de Vibraye est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.12.7 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 en : - fournissant les justificatifs de dimensionnement de la capacité de rétention des eaux incendie dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté - fournissant le bon de commande des travaux dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté - fournissant les justificatifs de réalisation complète des travaux du bassin de rétention des eaux incendie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Par mail du 3/03/2021, l'exploitant a transmis la validation du SDIS sur le dimensionnement du bassin de rétention des eaux d'incendie (873 m ³). Par mail du 21/04/2021, le bon de commande pour la création d'un bassin de rétention a été transmis (SARL Bezard). D'après le DOE, le volume du bassin d'orage et de rétention des eaux incendie est de 884 m ³ . Sur place, l'inspection a constaté la réalisation effective du bassin. La vanne de fermeture a été testée. L'exploitant a réalisé les actions correctives nécessaires pour la réalisation du bassin de rétention. Ce point de la mise en demeure peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets atmosphériques – constat visite du 04/02/21

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société IVA exploitant une installation d'application de peinture sise au 70 rue Gabriel Goussault sur la commune de Vibraye est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.1.27.2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 en justifiant de la conformité des émissions atmosphériques par l'envoi du rapport de mesures des émissions atmosphériques de tous les exutoires émettant des COV, après travaux le cas échéant, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.
La concentration maximale de 110 mg/m ³ en COV, prévue au point b.I de l'article 1.1.27.2 doit être respectée sur l'ensemble des exutoires
Constats : Par mail du 30/06/2021, l'exploitant a missionné la société COELYS pour réaliser une étude sur les COV (plan de gestion, traitement des rejets...). Par courrier du 8/07/2022 adressé à la préfecture, l'exploitant a informé le souhait de mettre en place une roue de pré-concentration avec un oxydateur thermique pour traiter les rejets atmosphériques. Cette solution est plus coûteuse et plus longue à mettre en œuvre mais permettra d'atteindre des concentrations en COV d'environ 20 mg/Nm ³ . L'exploitant s'était engagé sur un échéancier avec une mise en service et contrôle au 19/06/2023.
Lors de la visite l'exploitant a indiqué que du retard avait été pris concernant la définition des travaux (installation de l'oxydateur sur site ou hors site en achetant une parcelle mais nécessitant la révision du document d'urbanisme). Au vu des délais, l'exploitant prévoit une installation sur le site et une mise en service et contrôle en juillet 2023.
Ce point de la mise en demeure ne peut pas être levé néanmoins l'exploitant a engagé les actions correctives pour le respect des valeurs limites en COV des rejets atmosphériques. L'inspection ne propose pas de sanctions administratives à ce stade.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance rejets atmosphériques – constat visite du 04/02/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.14.1
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air porte sur : [...] • les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par le présent arrêté est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.
Constats : Lors de la visite de 2021, il a été constaté que toutes les installations n'avaient pas fait l'objet de mesures des rejets atmosphériques. La société APAVE est intervenue du 4 au 8/10/2022. Le jour de la visite l'exploitant ne dispose pas des résultats. => Pour justifier de la prise en compte de tous les exutoires, l'exploitant transmettra à l'inspection les résultats des mesures des rejets atmosphériques.
L'exploitant a réalisé un plan de gestion des solvants pour l'année 2021. La consommation de solvants est de 15,1 tonnes. Les émissions canalisées et diffuses ont été quantifiées de manière globale (10,7 tonnes) ce qui ne permet pas de définir le flux d'émissions diffuses. => Les émissions diffuses doivent être estimées dans le plan de gestion des solvants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : VLE Substances dangereuses – constat visite du 04/02/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.1.27.2.IV
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m ³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés ; Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m ³ exprimée en carbone total est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
Constats : En 2021, l'exploitant devait justifier l'emploi de COV classés H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés H341 ou H351. Suite à l'étude de Coelys sur les COV, l'utilisation d'un produit (wash primer blanc) contenant une substance classée H350 (formaldéhyde) a été mise en évidence. La quantité utilisée en 2021 est inférieure à 0,1 kg/an. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que ce produit était utilisé en test et qu'il n'était plus utilisé actuellement.
Observations : L'exploitant devra être vigilant sur l'usage de produits contenant des substances classées cancérogènes ou toxiques pour la reproduction. En cas d'utilisation il veillera à respecter les valeurs limites spécifiques pour ces substances en cas de dépassement du flux horaire mentionné à l'article susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation administrative – constat visite du 04/02/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.1.3
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats : Lors de la visite de 2021, il a été demandé à l'exploitant une mise à jour de la situation administrative en prenant en compte les rubriques 1978 et 2564. Par courrier du 7/07/22, l'exploitant a transmis au préfet la situation administrative du site mise à jour en demandant l'antériorité pour les rubriques 1978 (5 et 8) et 2564. Par mail du 15/11/22, l'exploitant a modifié la rubrique 2910 pour prendre en compte l'oxydateur thermique. La mise à jour de la situation administrative fera l'objet d'une instruction distincte ultérieurement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bruit – constat visite du 04/02/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites d'émergence
Constats : En 2017, les mesures d'émissions sonores ont mis en évidence des non-conformités en période nocturne. L'exploitant a réalisé des travaux. Par courrier du 9/12/21, l'exploitant a transmis le rapport de mesures des émissions sonores réalisées le 8 février 2021. Les résultats en limite de propriété et en émergence en périodes diurne et nocturne sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétention – constat visite du 04/02/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.11.3
Thème(s) : Risques accidentels, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : En 2021, un GRV d'huile au niveau de la ligne de cataphorèse n°2 n'était pas stocké sur rétention. L'exploitant a mis en place une rétention sous le bidon d'huile de la cataphorèse n°2. L'inspection n'a pas constaté de stockage de produits liquides sans rétention le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réservoirs – constat visite du 04/02/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.11.5 et 1.11.7
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : En 2021, l'inspection a constaté que l'étanchéité de la tuyauterie et de la cuve associées aux bains de décapage n'était pas vérifiée. L'exploitant a précisé lors de la visite que la rétention était trop exige pour vérifier l'étanchéité. Néanmoins il a précisé que les bains étaient vidangés chaque année et que la vérification pouvait être faite à cette occasion en soulevant la cuve. Il a précisé que cela pouvait être fait pour la fin de l'année 2022. => L'exploitant vérifiera l'étanchéité de la rétention et des tuyauteries reliées à la cuve. Il consignera la vérification et mettra en place les actions correctives le cas échéant. La fréquence de vérification sera définie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet